

## Arrêt

n°216 771 du 14 février 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS  
Rue des Brasseurs 115  
5000 NAMUR

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 7 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2004.

1.2. Le 18 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis et le 4 janvier 2011, une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

1.3. Le 4 mai 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter et le 20 juin 2011, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.4. Le 7 mars 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter et le 10 mai 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.5. Le 27 août 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, et le 14 septembre 2015, une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, ont été prises par la partie défenderesse.

1.6. Le 15 octobre 2015, un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée ont été pris par la partie défenderesse.

1.7. Le 25 février 2016, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été prise par la partie défenderesse.

1.8. Le 7 septembre 2016, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été prise par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans par l'arrêt n°205 001 du 7 juin 2018.

1.9. Le 7 septembre 2016, une décision d'interdiction d'entrée a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public:*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; fait pour lequel il a été condamné le 11.07.2016 par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.*

*Eu égard à la gravité de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé déclaré dans son questionnaire « droit d'être entendu » du 22.10.2015 ne pas avoir de famille en Belgique. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas applicable.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 9bis et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de même que de sa disproportion manifeste par rapport au but poursuivi ; ».

2.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de motivation en ce que « [...] la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce », rappelant notamment que la partie défenderesse « [...] devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; ». Elle conclut sur ce point que « [...] l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant n'est donc pas valablement motivé ; ».

2.2. Dans une seconde branche, elle estime que « [...] la décision attaquée est manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi », violant de la sorte l'article 74/11 de la Loi. Elle ajoute « Que la motivation de la décision attaquée [sic] ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi une interdiction d'entrée de 8 ans en l'occurrence lui a été infligée ; Que Votre Conseil a d'ores et déjà décidé dans un cas similaire d'annuler l'interdiction d'entrée infligée (CCE, 30 septembre 2013, n°110.944 ; CCE, 7 novembre 2013, n°113.450) ; Qu'il y a de la sorte lieu d'annuler également la décision attaquée par le biais des présentes ; ».

2.3. Dans une troisième branche, elle soutient que « [...] la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne intégration de mon requérant en Belgique ; », précisant sur ce point « Que mon requérant a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par mon requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées ; Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ; », se référant ensuite à deux arrêts du Conseil d'Etat aux termes desquels il a « [...] estimé que: « L'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable ; qu'elle aurait également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par le requérant depuis près de 8 ans de séjour en Belgique » (C.E., 25/05/1998, arrêt n° 73.830 ; C.E., 26/02/1998, arrêt n° 72.112) ; ».

Elle conclut « Qu'en l'espèce, il est patent que le requérant est parfaitement intégré dans notre pays ; Attendu qu'il y aura donc tout lieu en l'espèce d'annuler la décision attaquée ».

2.4. Dans une quatrième branche, prise de la violation de l'article 9bis de la Loi, elle expose que le requérant « [...] a introduit une demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 8 septembre 2016 ; Que cette demande est toujours en cours actuellement ; Que des précisions ont été apportées dans le cadre de la nouvelle demande d'autorisation de séjour du requérant ; » et dès lors, « Que même si la partie adverse estimait à raison que l'introduction d'une telle demande ne donne pas droit en soi à un titre de séjour, il appartenait à la partie adverse d'analyser cette demande et d'y répondre préalablement à la notification de tout ordre de quitter le territoire au requérant ; » de sorte « Que c'est en ce sens que la décision attaquée viole également l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; ».

2.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, en ce que le requérant « [...] a rejoint sur le territoire du Royaume des membres de sa famille en séjour régulier sur le territoire ; Que contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec ces personnes pendant un temps indéterminé ; ». Elle rappelle ensuite la portée de l'article 8 de la CEDH et « Qu'en vertu du principe de proportionnalité, il y a lieu d'évaluer si il y a un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit d'une part et le but légitime poursuivi d'autre part ; Qu'il importe en effet à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; », ajoutant « Qu'il a déjà été jugé qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale du requérant avec son épouse et ses deux enfants, constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché (Affaire Johnston v. Ireland (1986)) ; Qu'en ce sens, la décision attaquée par la présente viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; ». Elle ajoute encore que « [...] conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre au requérant de se maintenir sur le territoire de la Belgique ; Qu'il y a donc bien en l'espèce violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par la décision attaquée par la présente ; ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la Loi porte que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la Loi précisent que « *Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité* » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a justifié la durée de l'interdiction d'entrée querellée sur les motifs suivants : « *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; fait pour lequel il a été condamné le 11.07.2016 par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.*

*Eu égard à la gravité de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. [...]. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.* ».

Le Conseil estime en conséquence que la motivation de l'acte attaqué est suffisante, dès lors qu'elle permet de comprendre sur quels éléments la partie défenderesse s'est, dans le cas d'espèce, fondée pour considérer que le comportement personnel du requérant constituait, à la date de la prise de l'acte attaqué, « *une menace grave pour l'ordre public* ». L'on observe en outre que la partie requérante ne conteste nullement les motifs de l'acte attaqué d'une première part, et d'autre part, qu'elle n'explique nullement concrètement en quoi une durée d'interdiction d'entrée de huit ans serait disproportionnée en l'occurrence. Elle n'invoque par ailleurs aucun élément spécifique à la situation individuelle du requérant qui permettrait de considérer que la durée en question serait disproportionnée.

Les deux premières branches du moyen ne sont donc pas fondées.

3.2.2. Aussi, sur la troisième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante argue en substance « [...] qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés

*par mon requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées* », citant sur ce point deux arrêts du Conseil d'Etat, le Conseil rappelle au préalable que l'acte attaqué constitue une décision d'interdiction d'entrée de sorte qu'il n'impose nullement un départ dans le chef du requérant, mais bien une interdiction temporaire d'y revenir, laquelle n'est pas de nature à le couper « *définitivement des relations tissées* » à défaut d'étayer plus amplement son argumentation. D'autre part, s'agissant de la référence aux deux arrêts du Conseil d'Etat, force est de constater, à la lecture de ces arrêts, que les actes attaqués dans les cas d'espèces étaient des ordres de quitter le territoire, ou une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce. Aussi, dès lors que la partie requérante ne démontre nullement la comparabilité des cas, le Conseil considère ces références comme non pertinentes pour le cas d'espèce, à savoir, une décision d'interdiction d'entrée.

3.2.4. Sur la quatrième branche du moyen, aucune violation de l'article 9bis de la Loi ne peut être imputée à la partie défenderesse, l'acte attaqué n'étant nullement pris en application de cette disposition.

Au surplus, en ce que la partie requérante affirme avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi qui serait toujours à l'examen, et faisant dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir notifier un « *[...] ordre de quitter le territoire au requérant* » avant même « *[...] d'analyser cette demande* », force est de rappeler que l'acte attaqué n'est pas une décision d'ordre de quitter le territoire d'une part, et d'autre part, que ladite demande d'autorisation de séjour aurait été introduite en date du 8 septembre 2016 selon les termes de la requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir adopté l'acte attaqué alors qu'aucune demande n'avait encore été introduite. Partant, cette branche du moyen manque tant en droit qu'en fait.

3.2.5.1. Enfin, sur la cinquième branche du moyen et l'argumentation fondée en substance sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Au sujet de la vie familiale du requérant avec « *[...] des membres de sa famille en séjour régulier sur le territoire* », force est de constater qu'il ressort de son audition, effectuée en date du 22 octobre 2015 par la partie défenderesse, qu'à la question « *Avez-vous de la famille en Belgique ? [...]* », le requérant n'a rien répondu, de sorte que la présence de « *membres de sa famille en Belgique* » n'a donc jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (CourEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; CourEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

3.2.5.2. En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate en effet que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ou privée normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

3.2.5.3. La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. Partant, il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE